

Valence, le 28 février 2025

**Communauté de Communes du Val
de Drôme en Biovallée**
Monsieur le directeur

RAR n° 1A 204 866 7560 8

Réf. : PB/JC/2025-00656

Écosite du Val de Drôme
96, ronde des Alisiers CS 331
26400 EURRE

Objet : mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP)

PJ : un arrêté

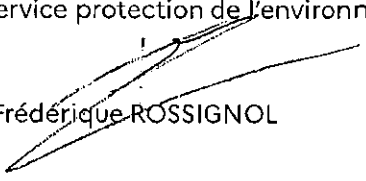
Monsieur le directeur,

Je vous adresse sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral du 26 février 2025 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le terrain de votre ancienne déchetterie située Chemin de Champagnat à LIVRON-SUR-DRÔME.

Je vous rappelle que conformément à l'article R515-31-7 du code de l'environnement, les frais afférents à la publicité foncière sont à la charge de l'ancien exploitant de l'installation classée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du service protection de l'environnement


Frédérique ROSSIGNOL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2025-02-26-00003
INSTAURANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
SUR LE TERRAIN D'UNE ANCIENNE DÉCHÈTERIE SITUÉE À LIVRON SUR DRÔME**

**Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son livre V, articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-31 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00001 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU ;
- Vu** la déclaration présentée à la Préfecture de la Drôme par monsieur le Maire de Livron Sur Drôme le 29 juillet 1994, portant sur la création d'une déchèterie située Chemin de Champagnat, à Livron Sur Drôme, sur la parcelle ZM 61 et la parcelle ZM 117 (pour partie) ;
- Vu** le récépissé de la déclaration susvisée, numéroté 94-78 et daté du 15 décembre 1994 ;
- Vu** la vente en novembre 1995 des parcelles ZM 61 et ZM 117 par la mairie de Livron Sur Drôme à la Communauté de Communes du Val de Drôme, avec reprise de la gestion des déchèteries implantées sur son territoire ;
- Vu** la déclaration présentée par la Communauté de Communes du Val de Drôme le 20 mars 2013 à la Préfecture de la Drôme, afin de bénéficier des droits acquis, portant sur les caractéristiques de la déchèterie susvisée, dans le cadre d'une évolution de classement des déchèteries dans la nomenclature des installations classées,
- Vu** la lettre du 31 mai 2013 de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme adressée à la Communauté de Communes du Val de Drôme, prenant acte de la déclaration susvisée ;
- Vu** la lettre du 16 septembre 2024 du Président de la Communauté de Communes Du Val de Drôme en Biovallée sollicitant l'instauration de servitudes d'utilité publique pour la mise en place de restrictions d'usage du sol au droit de la parcelle ZM 61 occupée par la déchèterie susvisée, ayant cessé d'être exploitée ;
- Vu** le dossier accompagnant la lettre susvisée, complété le 21 octobre 2024, proposant des servitudes d'utilité publique ;

- Vu** l'annexe 3 du dossier susvisé, constitué par une évaluation environnementale portant sur la déchèterie susvisée, réalisée par la société TERE0 en septembre 2023 (ATTES SECUR), en application de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de ladite déchèterie ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 20 février 2025 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'absence d'observation de la Communauté de Communes Du Val de Drôme en Biovallée, ancien exploitant et propriétaire du site, sur le projet d'arrêté formulée par courrier du 6 février 2025;

CONSIDÉRANT que la parcelle ZM 117, occupée en partie par la déchèterie susvisée, a déjà fait l'objet de servitudes d'utilité publique instaurées par l'arrêté préfectoral n°2015075-0026 du 16 mars 2015, dans la mesure où des déchets y ont été enfouis ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation environnementale réalisée par la société TERE0 susvisée fait état :

- de dépassements ponctuels des valeurs de référence utilisées sur les métaux (cadmium, cuivre, zinc), qui ne traduisent pas une dégradation significative de la qualité des milieux à l'échelle du site et ne présentent pas, au vu de l'usage actuel du site, de risques sanitaires et/ou environnementaux majeurs ;

- de la présence d'hydrocarbures C10-C40 et HAP à des teneurs inférieures aux seuils ISDI, qui, en considérant un usage non sensible de la zone d'étude, ne sont pas retenues dans l'analyse des risques ;

CONSIDÉRANT que la pollution découverte dans le cadre de l'évaluation susvisée implique d'interdire certains usages du site en l'état, mais pas des usages non sensibles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garder la mémoire de cette pollution ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté au droit de la parcelle ZM 61 sont de nature à assurer une protection satisfaisante des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er

Sur le territoire de la commune de Livron Sur Drôme, Chemin de Champagnat, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la totalité de la parcelle suivante :

Commune	Références cadastrales		Superficie
	Section	Parcelle	
Livron Sur Drôme	ZM	61	1 180 m ²

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Est annexé au présent arrêté un plan faisant ressortir le périmètre de servitudes défini en application de l'article R. 515-31-2 du Code de l'environnement.

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Article 2

1. Usage des terrains

Prescription 1.1 : Aménagement du site et changement d'usage

La parcelle mentionnée à l'article 1er est dans un état permettant un usage industriel, au sens du D.556-1-A du Code de l'environnement.

Toutes modifications telles que définies à l'article R.556-1-B du Code de l'environnement sont des changements d'usage.

Prescription 1.2 : Modalités de modification d'usage

Toute modification de l'usage de ce site est subordonnée, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, à la réalisation d'études et de mesures permettant de justifier que le risque sanitaire résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Le cas échéant, des mesures de gestion seront mises en œuvre : préconisations constructives ou d'aménagement, adaptation du projet...

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant à l'article 2 ci-dessous.

Prescription 1.3 : Permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté. En application de l'article L. 556-1 du Code de l'environnement, cette attestation doit être produite par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

2. Restrictions d'usage

2.1 Gestion des sols

Il est interdit de :

- Irriguer le terrain, à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir une végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique ;
- Mettre en place tous types de culture : Arbres fruitiers, maraîchage et potagers, grandes cultures,...
- Effectuer des travaux affectant le sol ou le sous-sol, notamment les travaux d'affouillement, de forage ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés. Ces travaux font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants, notamment vers les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

2.2 Maîtrise des eaux

Il est interdit de déplacer, supprimer, enfouir ou combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant :

- Les fossés éventuels de collecte des eaux de ruissellement ;
- Les ouvrages éventuels de récupération des eaux pluviales.

L'accès au site doit être maintenu.

2.3 Sécurité des tiers

La zone d'accès au site est efficacement clôturée et son accès est contrôlé.

Il est interdit de réaliser des constructions dédiées :

- À l'habitation permanente de tiers et d'établissement recevant du public sur l'emprise du site ;
- À des activités sportives.

Les habitations provisoires ou de loisirs (camping, mobil-home...) sont prohibées.

Article 3 : Information des tiers

En cas de mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de la parcelle visée à l'article 1er, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées ci-dessus, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle visée à l'article 1er, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place. Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 4

Les présentes servitudes ne pourront être abrogées ou modifiées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au Président de la Communauté de Communes Du Val de Drôme en Biovallée, en tant que propriétaire et ancien exploitant de la parcelle, et au maire de Livron Sur Drôme.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et d'une publicité foncière ; les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant, et les justificatifs associés sont à transmettre à la préfecture de la Drôme dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- conformément à l'article L. 515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Livron Sur Drôme, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme. La commune de Livron Sur Drôme adresse le justificatif associé à la préfecture de la Drôme.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **26 FEV. 2025**

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Annexe : Plan faisant ressortir le périmètre des servitudes



Vu pour être annexé
26-2025-02-26-00003
à l'arrêté n° du 26 FEV. 2025



le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

1971-1972